

# **GE\_GERICHTE ATA/882/2016 vom 18. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_882\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_882_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/882/2016 du 18 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/882/2016 del 18 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile à la chambre administrative, la réclamation est recevable.

### **E. 2**

L'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-.

### **E. 3**

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW, *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D\_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C\_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ;

- 3/4 - A/3183/2016 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

### **E. 4**

En l'espèce, le demandeur a succombé dans le recours formé par l'AFC contre le jugement du TAPI qui lui avait donné partiellement gain de cause, de sorte que la juridiction de céans s'est conformée aux dispositions susmentionnées en mettant un émolument à sa charge, de la même manière que le TAPI avait mis à sa charge un émolument réduit tenant compte de l'admission partielle de son recours initial. Il a par ailleurs pris des conclusions en rejet du recours de l'AFC par-devant la chambre de céans. En conséquence, celle-ci n'a pas versé dans l'arbitraire en mettant à la charge de M. A\_\_\_\_\_ un émolument de CHF 500.-.

### **E. 5**

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.